

CONSEIL DU 18 DÉCEMBRE 2018

Présents : C. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P.Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, R. Flandroy, L. Schoukens, H. Tavernier, A. François,
P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

Le Président a suspendu la séance entre 22h25 et 22h50.

1^{er} Objet : Modifications budgétaires du CPAS n°2/2018: approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi organique des centres publics de l'action sociale du 08 juillet 1976 et notamment l'article 112bis relatif à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal sur le CPAS en matière budgétaire;

Vu la modification budgétaire n° 2 adoptée par le Conseil de l'Action sociale pour l'exercice 2018 en sa séance du 19 novembre 2018 ,

Vu que la modification budgétaire n°2 a été soumise au comité de concertation le 05 novembre 2018 conformément à l'article 26bis de la loi organique des centres publics d'action sociale;

Sur proposition du Collège communal, et après présentation et explications des modifications budgétaires par la Présidente du CPAS,

Statuant par 9 votes favorables, 5 abstentions (Luc Schoukens, H. Tavernier, P. Perniaux, H. de Scoutheete, A. François) et 3 votes défavorables (D. Vankerkove, F. Jolly, P. Carton)

APPROUVE

La modification budgétaire n° 2 du Conseil de l'Action sociale pour l'exercice 2018 – services ordinaire et extraordinaire.

La présente décision sera transmise, pour suite utile auprès des autorités compétentes, au CPAS Local.

2^{ème} Objet : Budget du CPAS - budget 2019: approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 112bis relatif à la tutelle spéciale d'approbation de la commune sur le budget du CPAS ;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de l'Action sociale en date du 19 novembre 2018 ;

Attendu que le budget de l'exercice 2019 du CPAS a été soumis au Comité de Concertation le 05 novembre 2018 conformément à l'article 26 bis de la loi organique ;

Vu la note de politique générale au Conseil,

Oui le rapport de Madame la Présidente du Conseil de l'action sociale;

Sur proposition du collège communal;

Statuant par 9 votes favorables, 3 votes défavorables (F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton) et 5 abstentions (A. François, L. Schoukens, H. Tavernier, P. Perniaux, D. Vankerkove)

APPROUVE

Le budget de l'exercice 2019 du CPAS d'Iltre.

La présente décision sera adressée en cinq exemplaires au CPAS pour suivi auprès des autorités supérieures concernées.

3^{ème} Objet : Budget de la Régie foncière communale ordinaire de l'exercice 2019: approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122 – 30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu les articles L 1231 – 1 à L 1231 – 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales,
Vu la décision du Conseil communal, en séance du 12 octobre 2004, de doter notre commune d'une régie foncière communale ordinaire,
Vu la décision du Conseil communal en séance du 18 janvier 2005 de créer une régie foncière communale ordinaire et d'approuver les statuts,
Vu la décision du Conseil communal en séance du 05 juillet 2005 décidant d'affecter certains biens à la régie foncière,
Vu la décision du Conseil communal en séance du 21 mars 2006 d'approuver le bilan de départ de la régie foncière et de soumettre la mise en régie et le bilan de départ à la tutelle spéciale d'approbation de la Députation Permanente,
Vu l'arrêté pris en séance du 06 juillet 2006 par la Députation permanente qui a conclu à l'approbation de notre décision de mise en régie ordinaire,
Vu l'article 6 des statuts de la régie foncière,
Vu le projet de budget 2019 de la régie annexé à la présente décision,
Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 4 décembre 2018
Vu son avis favorable du 04 décembre 2018,
Oùï le rapport de M. P.HENRY Echevin responsable,
Sur proposition du Collège communal,
Statuant par 9 votes favorables et 8 abstentions (IC-PACTE)

DECIDE

d'approuver le budget 2019 de la régie foncière communale ordinaire aux chiffres suivants:

Recettes ordinaires: 91.658,04 € (dont 45.000 de trésorerie)

Dépenses ordinaires 26.276,34 €

Recettes extraordinaires 0

Dépenses extraordinaires 55.000 €

Solde trésorerie 10.381,70 €

Bénéfice de l'exercice= 12.978,51 €

de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération et de soumettre ce budget à l'approbation du SPW.

4^{ème} Objet : Situation de caisse des 1er et 2ème trimestres 2018.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1124-42 ou L1124-49 du CDLD;

Vu la vérification des situations de caisse des trimestres 1 et 2 /2018 effectuée au Collège du 4 décembre 2018

PREND ACTE

des situations de caisse des trimestres 1 et 2/2018telles que présentées en séance aux conseillers.

5^{ème} Objet : Zone de Police- Dotation communale- Budget 2019 - décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 40 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI),

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant de la communauté germanophone, exercice 2019,

Vu l'avis de la Directrice financière joint en annexe;

Statuant par 14 votes favorables et 3 abstentions (Pacte : H. Tavernier, L. Schoukens, P. Perniaux)

DECIDE

1. de marquer son accord sur le pourcentage suivant de participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale de la Zone de Police Ouest du BW :
 - Braine le Château : 19.09 %
 - Rebecq : 18.33 %
 - Tubize : 47.68 %
 - Ittre : 14.90 %
2. de fixer au montant de **838.992,53 €** la contribution de notre commune à la dotation globale de la zone de police ouest du BW pour l'exercice 2019.
3. de soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article 71 de la LPI.
4. de communiquer la présente décision, pour information, au Conseil de Police de la zone de Police Ouest du BW ainsi qu'aux 3 communes partenaires.

6^{ème} Objet : Zone de secours du BW - Dotation communale -Budget 2019-décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement l'article 67 sur le financement des zones de secours,

Vu la délibération du Conseil de Prézone du 15 janvier 2015 fixant la clé de répartition des dotations communales à la zone de secours,

Vu la délibération du Conseil du 27 janvier 2015 approuvant la clé de répartition des dotations communales dans la zone de secours (99.99 %, sur le nombre d'habitants et 0.01 % sur la population, active),

Vu que le budget de la zone de secours arrêté au 9 octobre 2018 mentionne à charge de notre commune une dotation qui s'élève à **313.938,69€**,

Vu l'avis positif de la Directrice financière joint en annexe;

Statuant par 14 votes favorables et 3 abstentions (Pacte : H. Tavernier, P. Perniaux, L. Schoukens)

DECIDE

de marquer son accord sur le montant octroyé à notre commune, à savoir **313.938,69 €**, dans le cadre de la clé de répartition des dotations communales dans la zone de secours, sous réserve d'approbation par la tutelle.

La présente décision sera communiquée au Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon.

7^{ème} Objet : Dépenses de transfert - Octroi de subventions communales - Budget 2019: décisions

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu le ROI du Conseil Communal adopté en séance du 05 mars 2013 – modifié le 28 mai 2013 - , en son Chapitre 3, Section I. traitant de la création de commissions et, plus particulièrement l'article 50, portant sur la commission des subsides et sa mission d'en déterminer les critères d'attribution, la fixation des montants ainsi que le contrôle de leur usage,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-34 § 1er, 1°,

Vu la circulaire du 14/02/2008 de Monsieur le Ministre Courard, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les différents rapports de ladite commission sur l'évolution du travail qui lui a été confié ;

Vu notre délibération du 06 juin 2007 adoptant le formulaire de demande de subsides communaux à compléter par les différentes associations, que ce document permet à la commission de remplir sa mission de fixation des montants et du contrôle de l'usage, notamment par l'insertion au point 14 d'une déclaration par les associations des avantages indirects perçus ;

Vu que l'analyse de ces déclarations a permis à la commission de chiffrer les avantages indirects accordés à chaque association ;

Attendu qu'un règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions a été élaboré ;

Vu l'adoption de ce règlement par le Conseil en sa séance du 16 décembre 2008 ;

Vu la modification de ce règlement adoptée en séance du Conseil du 7 juillet 2009 ;

Vu la modification de ce règlement adoptée en séance du Conseil du 23 juin 2015 ;

Considérant que les montants inscrits au budget 2019, ont été définis sur base de l'analyse de chaque dossier et de l'examen de la situation de chaque association ;

Considérant l'absence de formulaire de demande pour certaines associations entraînant un montant égal à zéro à inscrire au budget ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités sportives, socio-culturelles, environnementales, de divertissement, d'action et/ou de reconnaissance civique, utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD ;

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;

Vu l'analyse des demandes de subside transmises par les association et leur analyse par la Commission des Subsidés,

Statuant à l'unanimité des membres présents, pour l'octroi d'une subvention égale aux montants tels qu'ils ont été inscrits dans le tableau récapitulatif fournit par le secrétariat de la commission des subsidés ;

DECIDE

Article 1 : de l'octroi d'une subvention égale aux montants tels qu'ils ont été inscrits dans le tableau récapitulatif reprenant pour chaque association leur subside direct, indirect et l'article budgétaire s'y rapportant. Cette subvention étant accordée aux fins définies par l'objet social d'intérêt général énoncé au point 3 du formulaire de demande de subsidés complété.

8^{ème} Objet : Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : Croix-Rouge - Budget 2019

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu que l'association n'a rentrée aucune demande de subside direct pour 2019, pour la « Croix-Rouge » de Belgique, malgré un rappel du formulaire à rentrer, l'association bénéficiera uniquement d'avantages indirects qui sont calculés approximativement et sur base de l'année 2017 à 3044 € ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de favoriser et de développer les actions sociales, conformément à l'article L3331-2 du CDLD,

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus,

Vu notre règlement adopté le 16 décembre 2008 par le Conseil communal, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7 pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015,

Vu le R.O.I. du Conseil communal voté le 05 mars 2013 [modifié le 28 mai 2013], notamment le chapitre 3, articles 50 à 55,

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2019 qu'aucune demande de subside n'a été transmise ;

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

L'octroi d'aucun subside direct à inscrire à l'article 87101/33202 et l'octroi d'avantages indirects de 3044 € à la « Croix-Rouge » de Belgique.

9^{ème} Objet : Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : Club de la Palette du Ry Ternel - Budget 2019

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu, qu'en plus du subside direct 2019 proposé de 3.000 € pour le club de la Palette du Ry Ternel, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés approximativement et sur base de l'année 2017 à 1.113,75 €,

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion du sport et en particulier le tennis de table,

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus,

Vu notre règlement adopté le 16 décembre 2008 par le Conseil communal modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015,

Vu le R.O.I. du Conseil communal voté le 05 mars 2013 [modifié le 28 mai 2013], notamment le chapitre 3, articles 50 à 55,

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2019 que les informations demandées sont complètes et justifiées,

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

L'octroi d'un subside direct de 3.000 € inscrit à l'article 76403/33202 et d'avantages indirects de 1.113,75 €, soit un total de 4.113,75 € au Club de la Palette du Ry Ternel.

10^{ème} Objet : Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : CLI - Budget 2019

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu que la subvention 2019 à l'asbl Centre du Loisir et de l'Information, s'élèverait à 45.135 € pour le subside principal direct ainsi que, sur base de l'année précédente, 10.000 € pour les frais d'entretien du pôle culturel,

Vu qu'en plus de ce subside direct, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés approximativement et sur base de l'année 2017 à 62.282,89 €,

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, en particulier la politique socioculturelle, l'éducation permanente et l'animation de la jeunesse à travers, entre autres, de la programmation de fêtes locales telles la journée des fermes, la St Rémy.....,

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature et notamment en personnel détaché doit être exclusivement destiné aux buts définis ci-dessus,

Vu notre règlement adopté le 16 décembre 2008 par le Conseil communal modifié le 7 juillet 2009 en son article 7 pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015,

Vu le contrat programme 2011-2014 voté en séance du Conseil du 21 juin 2011,

Vu le R.O.I. du conseil communal voté en séance du 05 mars 2013 [modifié le 28 mai 2013], notamment le chapitre 3, articles 50 à 55,

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2019 que les informations demandées sont complètes et justifiées,

Attendu que tout paiement doit être accompagné de toutes les pièces justificatives ad hoc, en ce qui concerne les frais d'entretien et les activités de l'animatrice,

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

L'octroi d'un subside direct de 45.135 € inscrit à l'article 762/33202 au Centre Culturel C.L.I. et d'avantages indirects de 62.282,89 € soit un total de 107.417,89 €

11^{ème} Objet : Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : Art Qui Show - Budget 2019

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu notre délibération de ce jour décidant de l'octroi des subventions pour 2019 et, parmi celles-ci, une subvention directe de 1.430 € à la « Maison du Conte et de la Littérature » ainsi que des avantages indirects calculés approximativement et sur base de l'année 2017 à un montant 1.732 €,

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD et, en particulier, des activités de théâtre,

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015,

Vu le R.O.I. du Conseil communal voté en séance du 05 mars 2013 [modifié le 28 mai 2013], notamment le chapitre 3, articles 50 à 55,

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2019 que les informations demandées sont complètes et justifiées,

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

L'octroi d'un subside direct de 1.430 € inscrit à l'article 76212/33202 et d'avantages indirects de 1.732 €, soit un total de 3.162 € à l'association l'Art Qui Show.

12^{ème} Objet : Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : ASF Virginal - Budget 2019

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu qu'en plus du subside direct proposé pour l'A.S.F. pour 2019 de 1.500€, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés approximativement et sur base de l'année 2017 à 2.600€ ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion du sport et en particulier du football,

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus,

Vu notre règlement adopté le 16 décembre 2008 par le Conseil communal, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7 pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015,

Vu le R.O.I. du Conseil communal voté le 05 mars 2013 [modifié le 28 mai 2013], notamment le chapitre 3, articles 50 à 55,

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2019 que les informations demandées sont complètes et justifiées,

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

L'octroi d'un subside direct de 1.500 € inscrit à l'article 76405/33202 et d'avantages indirects de 2.600 €, soit un total de 4.100 € à l'association A.S.F. de Virginal.

13^{ème} Objet : Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : Lynx Hockey Club - Budget 2019

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu notre délibération de ce jour décidant de l'octroi des subventions pour 2019 et, parmi celles-ci, une subvention directe de 10.500 € au club de Hockey le "Lynx",

Vu que cette association ne bénéficie d'aucun avantage indirect pour l'année 2017,

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD soit ici, la promotion du sport et en particulier du Hockey,

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015,

Vu le R.O.I. du Conseil communal voté en séance du 05 mars 2013 [modifié le 28 mai 2013], notamment le chapitre 3, articles 50 à 55,

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2019 que les informations demandées sont complètes et justifiées,

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

L'octroi d'un subside direct de 10.500 € inscrit à l'article 76402/33202 à l'association Lynx Hockey Club.

14^{ème} Objet : Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : JSI - Budget 2019

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu qu'en plus du subside direct 2019 proposé pour la J.S.I. de 10.432 €, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés approximativement et sur base de l'année 2017 à 17.030,20 € ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit la promotion du sport et en particulier le football,

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus,

Vu notre règlement adopté le 16 décembre 2008 par le Conseil communal modifié le 7 juillet 2009 en son article 7 pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015,

Vu le R.O.I. du Conseil communal, voté et 05 mars 2013 [modifié le 28 mai 2013], notamment le chapitre 3, articles 50 à 55,

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2019 que les informations demandées sont complètes et justifiées,

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

L'octroi d'un subside direct 10.432 € inscrit à l'article 76406/33202 à la Jeunesse Sportive Ittoise et d'avantages indirects de 17.030,20 € soit un total de 27.462,20 €.

15^{ème} Objet : Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : Virginal en Fête - Budget 2019

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu qu'en plus du subside direct proposé pour « Virginal en Fête » en 2019 de 1300 €, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés approximativement et sur base de l'année 2017 à 2.976,67 € ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici l'aspect social et convivial d'une fête de village,

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus,

Vu notre règlement adopté le 16 décembre 2008 par le Conseil communal, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7 pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015,

Vu le R.O.I. du Conseil communal voté le 05 mars 2013 [modifié le 28 mai 2013], notamment le chapitre 3, articles 50 à 55,

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2019 que les informations demandées sont complètes et justifiées,

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

L'octroi d'un subside direct de 1.300 € inscrit à l'article 76215/33202 et d'avantages indirects de 2.976,67 €, soit un total de 4.276,67 € à l'association « Virginal en Fête ».

16^{ème} Objet : Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : SITI - Budget 2019

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu qu'en plus du subside direct proposé pour le S.I.T.I de 18.000 € pour 2019, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés approximativement et sur base de l'année 2017 à 55.531,27 €, soit 73.531,27 €,

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion du tourisme local via notamment la création d'animations de promotion telles que le marché des saveurs, le marché de Noël...,

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature dont la mise à disposition de personnel doit être exclusivement utilisé pour le fonctionnement du syndicat d'initiative,

Vu notre règlement adopté le 16 décembre 2008 par le Conseil communal modifié le 7 juillet 2009 en son article 7 pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015,

Vu la convention entre la Commune et le S.I.T.I. élaborée conformément à l'article 15 du règlement susmentionné,

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2019 que les informations demandées sont complètes et justifiées,

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

L'octroi d'un subside direct de 18.000 € inscrit à l'article 56101/33202 et d'avantages indirects de 55.531,27 €, soit un total de 73.531,27 € au Syndicat d'Initiative d'Iltre.

17^{ème} Objet : Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : Royale Harmonie Communale - Budget 2019

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu que l'Ecole de Musique anciennement fusionnée avec la Royale Harmonie Communale de Virginal (RHCV) a cessé son activité,

Vu qu'en plus du subside proposé pour 2019 de 11.190 €, l'association bénéficie d'avantages indirects calculés approximativement sur base de l'année 2017 à 2.369,5 €, soit un total de 13.559,5 €,

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion de la musique,

Vu que ce subside tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement utilisé pour le futur fonctionnement de ces activités et de la fanfare de Virginal,

Vu notre règlement adopté le 16 décembre 2008 par le Conseil communal modifié le 7 juillet 2009 en son article 7 pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015,

Vu le R.O.I. du conseil communal voté le 05 mars 2013 [modifié le 28 mai 2013], notamment le chapitre 3, articles 50 à 55,

Attendu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2019 que les informations demandées sont complètes et justifiées,

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

L'octroi d'un subside direct de 11.190 € (budgété à l'article 76201/33202) à la Royale Harmonie Communale de Virginal et d'avantages indirects de 2.369,5 € soit un total de 13.559,5 €

18^{ème} Objet : Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : Musée Marthe Donas - Budget 2019

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu le subside direct 2019 proposé pour l'A.S.B.L. « Musée Marthe Donas » de 8000 €,

Vu qu'en plus de ce subside direct, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés approximativement sur base de l'année 2017 à 6.000 € ainsi que le montant de 17892,69 € calculé selon l'année 2015 destiné à rémunérer la personne sous contrat « APE » à raison de deux jours et demi par semaine (1 autre jour étant destiné au S.I.T.I.),

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la culture à travers un musée consacré à une artiste locale à renommée internationale,

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en mise à disposition de personnel doit être exclusivement consacré au fonctionnement du musée,

Vu notre règlement adopté le 16 décembre 2008 par le Conseil communal modifié le 7 juillet 2009 en son article 7 pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015,

Vu le R.O.I. du Conseil communal voté le 05 mars 2013 [modifié le 28 mai 2013], notamment le chapitre 3, articles 50 à 55,

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2019 que les informations demandées sont complètes et justifiées,

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

L'octroi d'un subside direct de 8.000 € inscrit à l'article 76220/33202 et indirect de 23.892,69 €, soit un subside total de 31.892,69 € à l'ASBL créée pour gérer le fonctionnement du Musée Marthe Donas.

19^{ème} Objet : Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : Maison du Conte et de la Littérature - Budget 2019

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu notre délibération de ce jour décidant de l'octroi des subventions pour 2019 et, parmi celles-ci, une subvention directe de 250 € à la « Maison du Conte et de la Littérature » ainsi que des avantages indirects calculés approximativement et sur base de l'année 2017 à un montant 3.648 €,

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD et, en particulier, des activités littéraires,

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015,

Vu le R.O.I. du Conseil communal voté en séance du 05 mars 2013 [modifié le 28 mai 2013], notamment le chapitre 3, articles 50 à 55,

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2019 que les informations demandées sont complètes et justifiées,

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

L'octroi d'un subside direct de 250 € inscrit à l'article 76209/33202 et d'un subside indirect de 3.648 €, soit un total de 3898 € à la « Maison du Conte et de la Littérature ».

20^{ème} Objet : Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : Interyacht - Budget 2019

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu qu'aucun subside direct n'a été proposé pour Interyacht pour 2019 et que l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés approximativement et sur base de l'année 2017 à 7.008 € ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de favoriser et de développer des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion du sport,

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus,

Vu notre règlement adopté le 16 décembre 2008 par le Conseil communal, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7 pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015,

Vu le R.O.I. du Conseil communal voté le 05 mars 2013 [modifié le 28 mai 2013], notamment le chapitre 3, articles 50 à 55,

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2019 qu'aucune demande de subside n'a été formulée,

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

L'octroi d'aucun subside direct à inscrire à l'article 76416/33202 et d'avantages indirects de 7.008 €, soit un total de 7.008€ à Interyacht.

21^{ème} Objet : Délégation avances de trésorerie Belfius: décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le CDLD,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315- du CDLD

Considérant que conformément à l'article 28 de ce règlement, sur décision du Conseil communal, la commune peut contracter des ouvertures de crédit en escomptant des subsides ou d'autres recettes prévues au budget;

Considérant que depuis 2018, NLMK ne paye plus, en accord avec la commune, que sa part de précompte immobilier incontestablement due, et qu'en outre, le contentieux des années antérieures est en voie de liquidation, ce qui va réduire considérablement les réserves ordinaires actuelles et futures et partant la trésorerie

Considérant la nécessité pour la Commune de faire face au paiement des dépenses ordinaires en attendant la liquidation, notamment:

1. de sa quote-part dans le Fonds des Communes, et le cas échéant, dans tout autre fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer;
2. du produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat;

Statuant par 14 votes favorables et 3 abstentions (Pacte : H. Tavernier, P. Perniaux, L. Schoukens)

DECIDE

de déléguer au Collège communal la possibilité de solliciter auprès de Belfius Banque, en vue de faire face au paiement des dépenses ordinaires, des avances de trésorerie gagées par le disponible des recettes ordinaires de la commune centralisées à son compte courant, et ce durant toute la législature 2018-2024 (soit jusqu'au 2 décembre 2024).

22^{ème} Objet : Présentation du rapport de l'exercice 2018 du Collège au Conseil sur la situation de l'administration communale et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments d'information, élaboré en exécution de l'article L1122-23 du CDLD

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-23;

Vu la présentation du budget 2019 de la Commune au cours de présente séance du Conseil, que ledit article du CDLD prévoit la présentation du présent rapport,

PREND ACTE

du rapport de l'exercice 2018 du Collège au Conseil sur la situation de l'administration communale et des affaires de la commune, ainsi que tous les éléments d'information, élaboré en exécution de l'article L1122-23 du CDLD.

23^{ème} Objet : Rapport de synthèse du budget communal de l'exercice 2019 et politique générale et financière de la commune

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le CDLD, notamment les articles L1312-2 et L1122-23§1er;

Vu la note de synthèse sur le budget 2019;

Vu le projet de déclaration de politique générale et financière;

Ouïe la présentation par Mme Peeterbroeck, en charge des Finances;

PREND CONNAISSANCE

de la politique générale et financière de la commune, présentée et commentée par Madame Françoise PEETERBROECK, et de la synthèse du budget communal présentée et commentée par Mme Françoise Peeterbroeck, en charge des Finances.

24^{ème} Objet : Budget communal ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019: arrêt

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le projet de budget établi par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 4 décembre 2018,

Vu son avis favorable,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD,

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 du CDLD, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

Considérant que le projet de budget respecte les prescrits de la circulaire relative à l'élaboration des budgets et des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019,

Considérant les prévisions pluriannuelles annexées au budget 2019,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il y a lieu de voter sur le budget 2019,

Après en avoir délibéré en séance publique,

- Pour le Service ordinaire : statuant par 9 votes favorables et 8 votes défavorables (IC - PACTE).

- Pour le Service extraordinaire : statuant par 9 votes favorables et 8 votes défavorables (IC - PACTE).

- Pour le Budget global : statuant par 9 votes favorables et 8 votes défavorables (IC - PACTE).

DECIDE

d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019, prévisions pluriannuelles comprises :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes ex. proprement dit	10.593.570,29	22.806,30
Dépenses ex. proprement dit	10.494.625,86	210.051,87
Boni/mali exercice proprement dit	98.944,43	-187.245,57
Recettes exercices antérieurs	416.443,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	54.486,24	12.500,00
Prélèvements en recettes	6.197,34	199.745,57
Prélèvements en dépenses	199.745,57	0,00
Recettes globales	11.016.210,63	222.551,87
Dépenses globales	10.748.857,67	222.551,87
Boni/mali global	267.352,96	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.170.757,69	/	/	/12.170.757,69
Prévisions des dépenses globales	11.754.314,69	/	/	/11.754.314,69
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	416443	/	/	/ 416443

3. Montants des dotations issus du budget voté des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.088.136,61	
Fabrique d'église St Laurent	6.047,42	20/11/2018
Fabrique d'église St Rémy	5.718,32	11/09/2018
Fabrique d'église St Pierre	24.859,03	11/09/2018
Zone de police	838.992,53	
Zone de secours	313.938,69	

25^{ème} Objet : Déclarations d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil communal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1234-2 (ASBL communales), L1523-15 (Intercommunales) et L1522-4 (Associations de projets) tels que modifiés par le décret du 07/09/2017 en ce qui concerne les déclarations d'apparement et de regroupement;
Vu le décret du 5/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes modifié par le décret du 04/02/1999;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 70§1 2° et 2, modifié le 22 décembre 2005 en son article 70§5;
Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII
Considérant que le décret du 07/09/2017 modifiant le CDLD en ce qui concerne les déclarations d'apparement et de regroupement prévoit dorénavant que chaque mandataire désireux de s'apparementer devra le faire via une déclaration unique d'apparement ou de regroupement qui vaut pour une seule liste et pour tous les mandats dérivés du conseiller communal;
Considérant que ces déclarations ne peuvent être modifiées par la suite;
Vu que les déclarations d'apparement ou de regroupement sont individuelles et facultatives;
Vu que ces déclarations doivent être actées au conseil communal et doivent être ensuite transmises par le collège aux organismes para-locaux concernés au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celles des élections communales;
Considérant que ces déclarations doivent être publiées sur le site internet de la commune;

PREND ACTE

des déclarations d'apparement suivantes :

Parti Socialiste:

- M. Jacques WAUTIER
- M. Richard FLANDROY
- Mme Françoise PEETERBROECK
- Mme Fabienne MOLLAERT
- M. Paul PIERSON
- M. Axel FRANÇOIS
- M. Christian FAYT

Mouvement Réformateur:

- M. Pascal HENRY
- Mme Lindsay GOREZ
- Mme Alizée OLIVIER

Ecolo:

- M. Pol PERNIAUX
- M. Luc SCHOUKENS
- Mme Hedwige TAVERNIER

CDH:

- M. Ferdinand JOLLY
- M. Daniel VANKERKOVE

Sans apparement :

- Mme Pascale CARTON
- Mme Hélène de SCHOUTHEETE

DECIDE

De transmettre la présente délibération aux organismes para-locaux concernés au plus tard le 1er mars qui suit les élections communales;

De publier sur le site internet de la commune les déclarations d'apparementement.

26^{ème} Objet : Régie communale autonome Sport'lttre - désignation des nouveaux administrateurs suite au renouvellement des conseils communaux: décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2017 de créer la régie communale autonome SPORT'ITTRE et d'approuver les statuts ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2018 approuvant la modification des statuts pour les adapter à la nouvelle réglementation;

Vu les articles 22 à 26 des statuts relatifs à la composition du Conseil d'administration et au mode de désignation des administrateurs;

Attendu que le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, soit 8 maximum dans le cas d'lttre (17 conseillers communaux);

Attendu que la majorité du conseil d'administration doit être composée de membres du conseil communal;

Attendu que l'article 22 des statuts prévoit que le Conseil d'administration est composé de 6 administrateurs communaux et 2 administrateurs externes;

Attendu que par application de la clef d'Hondt et de la nouvelle réglementation, le groupe EPI obtient 2 sièges, le groupe IC obtient 2 sièges , le groupe MR obtient 1 siège, le groupe PACTE obtient 1 siège;

Vu qu'en ce qui concerne les administrateurs externes, il y a lieu d'en désigner 2 ;

Attendu que les administrateurs représentant la commune doivent être de sexe différent;

Statuant par 9 votes favorables, 4 votes défavorables (A. François, F. Jolly, H. de Schoutheete, D. Vanverkove) et 4 abstentions (H. Tavernier, P. Perniaux, L. Schoukens, P. Carton)

DECIDE

de désigner comme membres du conseil d'administration de la régie communale autonome SPORT'ITTRE les personnes suivantes :

Pour les administrateurs conseillers communaux:

Pour le groupe EPI:

- Mme Fabienne MOLLAERT
- M. Paul PIERSON

Pour le groupe IC:

- H. de SCHOUTHEETE
- F. JOLLY

Pour le groupe MR:

- Mme Lindsay GOREZ

Pour le groupe PACTE:

- M. Pol PERNIAUX.

Pour les administrateurs externes :

- Franck DEMEY
- Christophe RAUCQ

27^{ème} Objet : Extrascolaire - Accueil Temps Libre: Plan d'Action Annuel 2018/2019 et Rapport d'Activités Annuel 2017/2018- notification

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu Le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ultérieures;

Considérant l'article 11/1, §1 dudit décret;

Vu L'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant les articles 3/1 et 3/2 dudit arrêté;

Considérant la modification du décret ATL de 2008 qui introduit deux nouveaux outils à destination des CCA et des Coordinateurs ATL afin de faire vivre le programme CLe et de développer le secteur de l'accueil temps libre des enfants: le plan d'action annuel et le rapport d'activité;

Considérant que le plan d'action annuel permet de planifier année après année le travail à réaliser pour mettre en oeuvre le programme CLe;

Vu que le plan d'action annuel couvre une année académique, à savoir du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante;

Considérant les réunions de CCA du 14 et du 28 novembre 2018;

Considérant que le PAA a été avalisé par la CCA et doit être transmis pour information au conseil communal et à la Commission d'agrément ATL;

Considérant que le Rapport d'Activités Annuel évalue la réalisation ou non des actions identifiées dans le plan d'action annuel ou réalisées au cours de l'année et identifie l'impact de ces actions sur le secteur, ainsi que les facilités et les difficultés rencontrées par la Coordination ATL pour réaliser ces actions;

Vu que, tout comme le plan d'action annuel qu'il évalue, le rapport d'activité couvre une année académique, à savoir du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.;

Considérant les réunions de CCA du 14 et du 28 novembre 2018;

Considérant que le RAA a été avalisé par la CCA et doit être transmis pour information au conseil communal et à la Commission d'agrément ATL;

DECIDE

de prendre pour information:

- le Rapport d'Activités Annuel 2017/2018 du service Accueil Temps Libre.
- le Plan d'Action Annuel 2018/2019 du service Accueil Temps Libre.

28^{ème} Objet : Convention entre la Commune et le CECP pour l'accompagnement et le suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires - École com. Virginal: approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30;

Vu le courrier du CECP, à l'attention des pouvoirs organisateurs, dont les écoles font partie de la première phase de mise en oeuvre des plans de pilotage;

Attendu qu'en date du 08 octobre 2018, le Collège Communal a marqué un accord de principe sur la signature d'une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Vu la convention entre la Commune d'Ittre et le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ayant pour objet l'accompagnement et le suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires doit être approuvée par le Conseil Communal;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE

1. du courrier à l'attention des pouvoirs organisateurs dont les écoles font partie de la première phase de mise en oeuvre des plans de pilotage;
2. des conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires, et

DECIDE

d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi du dispositif de pilotage des établissements scolaires pour l'école communale de Virginal;

29^{ème} Objet : Convention entre la Commune et le CECP pour l'accompagnement et le suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires - École com. Ittre: approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30;

Vu le courrier du CECP, à l'attention des pouvoirs organisateurs, dont les écoles font partie de la première phase de mise en oeuvre des plans de pilotage;

Attendu qu'en date du 08 octobre 2018, le Collège Communal a marqué un accord de principe sur la signature d'une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Vu la convention entre la Commune d'Ittre et le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ayant pour objet l'accompagnement et le suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires doit être approuvée par le Conseil Communal;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE

1. du courrier à l'attention des pouvoirs organisateurs dont les écoles font partie de la première phase de mise en oeuvre des plans de pilotage;
2. des conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires, et

DECIDE

d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi du dispositif de pilotage des établissements scolaires pour l'école communale d'Ittre;

30^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Mme Françoise Peeterbroeck informe le conseil communal de la réformation de la modification budgétaire 2018/3 qui porte sur les montants de la dotation générale au fonds des communes et de la dotation à la zone de police.

Le Président, clôture la séance à 23.35 heures.

Pour le Conseil:

C. Spaute

Ch. Fayt

La Directrice générale

Le Bourgmestre
